

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 124

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 1ER BIS A

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« 1° A La liste des pathologies ou des cas de stérilité réputés comme tels à un moment donné, qui ont...*(le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion de « cause » est très vague. Il convient de restreindre ce dispositif pour qu'il soit cohérent avec l'idée selon laquelle seul un couple composé d'un homme et d'une femme dont l'un ou/et l'autre est infertile , ou réputé comme tel à un moment donné, peut recourir à la PMA.